

La Direction générale des finances publiques vient enfin de préciser comment les particuliers, résidents ou non-résidents, pourront se faire rembourser les prélèvements sociaux indûment perçus par les finances publiques.

Contrainte et forcée par une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 26 février 2015 (l'affaire de Ruyter) reprise le 27 juillet dernier par le Conseil d'Etat, la Direction générale des finances publiques vient enfin, [dans un communiqué du 20 octobre](#), de préciser comment les particuliers, **résidents ou non-résidents**, pourront se faire rembourser les prélèvements sociaux indûment perçus par les finances publiques.

Un petit retour en arrière s'impose. Dans son arrêt la CJUE remettait en cause l'imposition aux prélèvements sociaux des revenus du capital en France des personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse. En effet, ces prélèvements sont destinés à financer des prestations qui ne bénéficient qu'aux seules personnes assurées au régime de sécurité sociale français. Ainsi, des particuliers se voient dans l'obligation de participer au financement de prestations auxquelles ils ne peuvent prétendre !

Les conditions de remboursement

Ces impositions étant donc illégales au sens de la réglementation européenne, [elles peuvent faire l'objet de réclamations en remboursement](#). A noter que le prélèvement de solidarité de 2 % dû avant le 1er janvier 2015 ne sera pas remboursé car il ne finance pas la sécurité sociale.

Ces remboursements sont ouverts à toute personne affiliée à un régime de sécurité sociale d'un pays autre que la France situé dans l'UE, l'EEE ou la Suisse.

Ils concernent les personnes domiciliées en France et notamment les frontaliers qui ont supporté des prélèvements sociaux sur l'ensemble de leurs revenus du capital imposables en France (produits de placement et revenus du patrimoine) et affectés aux organismes sociaux.

Ils s'appliquent également aux personnes domiciliées hors de France qui ont subi des prélèvements sociaux sur les revenus de biens immobiliers (plus-values ou loyers) tirés de biens situés en France.

Une rétroactivité sur 2 ans

Pour les réclamations présentées d'ici la fin de l'année seront recevables celles concernant les prélèvements réalisés à compter du 1er janvier 2013 sur les plus-values immobilières, les impositions recouvrées par voie de rôle (revenus fonciers, plus-values mobilières) et revenus de capitaux mobiliers ayant fait l'objet d'une retenue à la source.

Quant aux modalités de dépôt des réclamations, Bercy a apporté les précisions suivantes.

Pour ceux qui ont supporté des prélèvements sociaux à l'occasion d'une plus-value immobilière, il suffit de déposer dès maintenant une réclamation auprès de la Direction départementale des finances publiques où l'acte de vente a été enregistré.

Pour les personnes ayant acquitté des prélèvements sur des revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus-values mobilières, BIC non professionnels...), la réclamation doit être déposée au service des impôts dont elles dépendent. Pour ceux qui résident en France il s'agit du service mentionné sur leur avis d'imposition alors que pour les non-résidents il s'agit du service des impôts des particuliers qui leur est dédié.

Des réclamations à chiffrer

Ces réclamations peuvent être présentées par courrier mais également depuis l'espace "Particuliers" du site impots.gouv.fr, rubrique "Réclamer".

Il faut bien entendu joindre tous les justificatifs nécessaires : preuve de l'acquittement des prélèvements, justification de l'affiliation à un régime de sécurité sociale étranger et tous éléments permettant d'identifier le titulaire des revenus soumis aux prélèvements.

Reste une inconnue : Bercy n'a toujours pas précisé comment seront restitués les prélèvements sociaux opérés à la source sur les produits de placement (livrets d'épargne, dividendes, intérêts, contrats d'assurance-vie...) par les établissements bancaires et compagnies d'assurance. Il faut donc s'attendre prochainement à un nouveau communiqué !

+ Plus d'actualité sur : [Impôt sur le revenu](#)

- [Comment aider vos parents en réduisant votre fiscalité ?](#)
- [3 solutions pour aider vos enfants et réduire vos impôts](#)
- [CSG à la mode Ayrault : une bombe à retardement pour les contribuables](#)

+ Et aussi :

- [Impôts 2016 - Impôt sur le revenu - ISF](#)